

Réseau ferré de France

**Décision du 27 mars 2007 portant
délégation de signature**

NOR : *EQUT0790810S*

Le directeur de l'exploitation,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de pouvoir du président au directeur de l'exploitation,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Branca (Monique), M. Desert (Michel), Mme Dubreucq (Casandra), M. Gayon (Jean-Michel), Mme Keravel (Francine), MM. Le Bouar (Philippe), Levi (Daniel), Montadert (Alain), Oldenziel (Mark), Pierre (Patrick), Roger (Michel), Schoen (Olivier), Valery (Dominique) et Wurges (Eric) (tous membres du comité de direction plénier de la direction de l'exploitation) pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes : 150 Euro hors taxes pour les marchés de fournitures liés au fonctionnement interne, à l'exception de ceux que le département des moyens généraux assure pour le fonctionnement de RFF.

Article 2

La délégation consentie par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

Elle est exercée dans le cadre des attributions dévolues à M. Richard (Jean-Michel) en qualité de directeur de l'exploitation.

Elle est exercée dans la limite des affaires que le délégant se réserve.

Elle est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment le règlement des marchés.

Les délégataires rendent compte régulièrement au directeur de l'exploitation de l'utilisation faite de sa délégation selon les modalités définies à cet effet.

J.-M. Richard